

TABLEAU DE SYNTHESE DES DECLARATIONS DE PATRIMOINE DE PRISE DE FONCTION OU DE DEBUT DE MANDAT DE 2015 AU 31/01/2023								
N°	CATEGORIES D'ASSUJETTIS	Fonctions identifiées de 2015 au 31/01/2023	Nombre de déclarations reçues			Nombre de déclarations de 2015 au 31/01/2023	Taux (t) de déclaration au 31/01/2023	
			2015 à 2022	janv-23	Total 2023			
1	Présidents d'Institutions et personnalités ayant rang de Président d'Institution	21	16	0	0	16	76,19%	
2	Membres du Gouvernement, Personnalités ayant rang de Ministre, Secrétaire d'Etat	107	100	0	0	100	93,46%	
3	Membres du Conseil Constitutionnel	12	12	0	0	12	100%	
4	Personnalités élues	Députés	555	384	1	1	385	69,37%
		Sénateurs élus et nommés	104	90	2	2	92	88,46%
		Présidents et Vice-Présidents de Conseils Régionaux	167	98	0	0	98	58,68%
		Maires et Adjoints aux Maires	892	462	0	0	462	51,79%
5	Gouverneurs de Districts et Vice-Gouverneurs de Districts	26	16	0	0	16	61,54%	
6	Magistrats	651	633	0	0	633	97,24%	
7	Personnes exerçant de hautes fonctions dans l'administration publique ou chargées de la Gestion des Fonds Publics.	6 064	5 184	21	21	5 205	85,83%	
ENSEMBLE		8 599	6 995	24	24	7 019	81,63%	

LEGENDE →	ROUGE	t ≤ 50%	ORANGE	VERT	t > 75%
------------------	--------------	---------	---------------	-------------	---------

En Janvier 2023, la HABG a enregistré **24** nouvelles déclarations de patrimoine de prise de fonction ou début de mandat, faisant passer le nombre de déclarations de patrimoine de prise de fonction ou de début de mandat reçues de 6 995 à fin décembre 2022 à **7019** à fin Janvier 2023.

Parallèlement à cette hausse des déclarations de patrimoine, le nombre d'assujettis identifiés s'est également accru de 29 personnes pour atteindre 8 599 assujettis à fin décembre contre 8 570 à fin décembre 2022.

Ainsi, le taux de déclaration de patrimoine de prise de fonction ou de début de mandat s'affiche désormais à **81,63%**.

Information : La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance rappelle à tous les assujettis que la déclaration de patrimoine est une obligation prescrite par l'article 41 de la Constitution ivoirienne. Elle les invite à se mettre à jour de ladite obligation. Le non respect de cette obligation expose les contrevenants à la rigueur de la loi.